

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VI — Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs

**Extrait**

**Article 1066**

**Version du Jan. 1, 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

---

**Version du May 11, 1849**

Texte source : *Loi sur les majorats et les substitutions.*

Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouverts et des remboursements de rentes, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.